

Art. 18. S'ils en sont requis par les éclusiers, pontonniers, receveurs ou autres préposés au service du canal ou de la rivière, ou au service du contrôle des voies de navigation, les bateliers, capitaines ou conducteurs de bateaux doivent leur exhiber les reçus constatant qu'ils ont acquitté les droits aux bureaux où ils ont déjà passé, ainsi que leur procès-verbal de jaugeage et leurs lettres de voiture.

Ils sont tenus de se rendre, au besoin, à terre pour faire l'exhibition de ces pièces.

Art. 19. Les droits doivent être acquittés avant que les bateaux passent aux écluses, ponts ou bassins où se trouvent les bureaux.

Art. 20. Toutes les dispositions du présent règlement, relatives aux bateaux, sont obligatoires pour les radeaux ou trains de bois, en tant qu'elles puissent leur être applicables.

Art. 21. Toute contravention au présent règlement sera punie des peines comminées par l'art. 1^{er} de la loi du 6 mars 1818.

Art. 22. Sont spécialement chargés de faire observer le présent règlement :

Les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées ayant le service de la Dendre, de l'Escaut, de la Lys et du Moervaert dans leurs attributions ;

Les contrôleurs et autres agents spécialement attachés au service de la perception des droits de navigation des mêmes rivières et canal ;

Les agents préposés à la surveillance ou à la manœuvre des ponts, écluses, déversoirs, etc., ainsi qu'à la garde et à la police des digues de ces voies navigables ;

La gendarmerie nationale ;

Les agents des administrations communales des localités longeant lesdites voies navigables.

Art. 23. Tout procès-verbal constatant une contravention au présent règlement doit, dans les quarante-huit heures, être affirmé, sous serment, par-devant le juge de paix du canton ou le bourgmestre ou échevins de la commune où le procès-verbal a été dressé. Au besoin, les contraventions seront aussi prouvées par tous les autres moyens légaux.

Nos ministres des finances et des travaux publics (MM. FRÈRE-ORBAN et JULES VANDERSTICHELEN) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

222. — 11 JUIN 1867. — Arrêté royal. — Exécution de la loi sur les fraudes électorales. (Monit. du 12 juin 1867.)

Léopold II, etc. Vu l'art. 33 de la loi du 19 mai 1867 sur les fraudes en matière électorale ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. A l'ouverture des séances des collèges électoraux pour la nomination des conseillers provinciaux et communaux, le secrétaire du bureau ou l'un des scrutateurs donnera lecture à haute voix des art. 2 à 7 de la susdite loi du 19 mai 1867 ; et, en outre, s'il s'agit d'élections provinciales, des articles suivants de la loi du 30 avril 1836 : 19 § 2, 20 à 25, 27, 30 à 33 ; et s'il s'agit d'élections communales, des articles suivants de la loi du 30 mars 1836 : 30 § 2, 31 à 36, 38, 41 à 44.

Art. 2. L'art. 1^{er} du présent arrêté sera affiché à la porte de la salle en gros caractères.

Seront affichés de la même manière, s'il s'agit d'élections provinciales, les articles suivants de la loi du 30 avril 1836 : 13 § 1^{er}, 16 en retranchant la mention des articles du code pénal, 18, 19 § 2, 20, 22, 23 et 33 ; et s'il s'agit d'élections communales, les articles suivants de la loi du 30 mars 1866 : 26 § 1^{er}, 27 en retranchant la mention des articles du code pénal, 29, 33, 34 et 44.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. ALP. VANDENPEEREBOOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

223. — 11 JUIN 1867. — LOI portant érection de la commune de Pironchamps (1). (Monit. du 12 juin 1867.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le hameau de Pironchamps est séparé de la commune de Pont-de-Loop (province de Hainaut), et érigé en commune distincte sous le nom de Pironchamps.

La Sambre formera la limite séparative conformément au plan annexé à la présente loi.

Art. 2. Le cens électoral et le nombre des conseillers à élire dans ces communes seront déterminés par l'arrêté royal fixant le chiffre de leur population.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. ALP. VANDENPEEREBOOM.

(1) Session de 1866-1867.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 1^{er} mai 1867, p. 334-355. — Rapport. Séance du 10 mai, p. 390.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 22 mai 1867, p. 1048.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 23 mai 1867, p. L.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 24 mai 1867, p. 330.